



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

Service régional de l'alimentation

Ajaccio, le 16 mai 2022

Communiqué : dates et nombre de traitements obligatoires dans le cadre de la lutte contre *Scaphoideus titanus*, insecte vecteur de la flavescence dorée de la vigne pour la campagne 2022

En application de l'article 12 et 16 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, dans les zones délimitées et les vignes de greffons, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *Scaphoideus titanus*, est obligatoire. Il est réalisé au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte ou de préférence, s'il existe, de tout moyen autre qu'un produit phytopharmaceutique.

Les zones délimitées concernées par ces traitements obligatoires sont les zones délimitées définies par l'arrêté n° R20-2022-03-29-00002 du 29 mars 2022 relatif à la lutte contre la maladie de la flavescence dorée de la vigne et son vecteur consultable sur le site de la DRAAF de Corse <https://draaf.corse.agriculture.gouv.fr/La-flavescence-doree> à l'exception du secteur de Casalabriva.

En cas d'utilisation de produits phytopharmaceutiques comme moyen de contrôle, le nombre et la date des traitements obligatoires contre *Scaphoideus titanus* pour l'année 2022 en Corse sont fixés de la manière suivante :

- **Le premier traitement** insecticide devra être positionné **entre le 12 juin et le 20 juin**.
- **Le deuxième traitement** devra être positionné à la fin de la rémanence de la première application soit entre 8 et 14 jours suivant le produit utilisé donc **entre le 20 juin et le 4 juillet**.
- **Le troisième traitement** devra être positionné **un mois après le deuxième**. En cas d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible rémanence utilisables en agriculture biologique, ce troisième traitement peut être rendu facultatif par décision de la DDETSPP concernée dans la mesure où les parcelles de vigne correspondantes intègrent un réseau de piégeage suivi par la FREDON Corse.

Les traitements doivent être réalisés avec une matière active homologuée contre la cicadelle de la flavescence dorée (voir <https://ephy.anses.fr/>). Il est nécessaire d'enregistrer les traitements effectués et de garder les justificatifs d'achats des produits phytopharmaceutiques.